



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Onzième session
Point 2 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION SUR
LES ARTICLES RELATIFS AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES CONSULAIRES

Le Comité de rédaction, après avoir considéré le texte des articles renvoyés par la Commission avec les observations et suggestions de ses membres, soumet les articles suivants à l'attention de la Commission :

Article sur les définitions

Aux fins du présent projet :

- a) Le terme "consulat" désigne tout office consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire;
- b) L'expression "locaux consulaires" désigne tout immeuble ou toute partie d'immeuble, utilisés pour les besoins d'un consulat;
- c) L'expression "circonscription consulaire" désigne le territoire dans les limites duquel s'exerce la compétence du consulat par rapport à l'Etat de résidence;
- d) Le terme "exequatur" désigne l'autorisation définitive accordée par l'Etat de résidence à un consul étranger d'exercer les fonctions consulaires sur le territoire de l'Etat de résidence, quelle que soit la forme de cette autorisation;
- e) L'expression "archives consulaires" désigne la correspondance officielle, les documents et autres pièces de chancellerie, ainsi que tout meuble destiné à les protéger ou à les conserver.
- f) Le terme "consul" désigne, à l'exception de l'article 3, toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire et admise à l'exercice de ces fonctions conformément aux articles 7 et 9 du présent projet;

Un consul peut être:

- a) "Consul de carrière", lorsqu'il est fonctionnaire dans le service public de l'Etat d'envoi, recevant un traitement et n'exerçant dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;
- b) "Consul honoraire", lorsqu'il ne reçoit pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi, et est autorisé à se livrer au commerce ou exercer une profession lucrative dans l'Etat de résidence;
- g) L'expression "chef de poste consulaire" désigne toute personne chargée par l'Etat d'envoi de diriger un consulat;
- h) L'expression "fonctionnaire consulaire" désigne toute personne, y compris le chef de poste consulaire, exerçant une fonction consulaire dans l'Etat de résidence, en dehors des missions diplomatiques;
- i) L'expression "employé consulaire" désigne toute personne remplissant une tâche administrative, technique ou similaire dans un consulat;
- j) L'expression "membres du personnel consulaire" désigne les fonctionnaires et les employés consulaires;
- k) L'expression "personnel privé" désigne les personnes employées au service privé d'un fonctionnaire consulaire.

Article premier

Etablissement de relations consulaires

L'établissement de relations consulaires s'effectue par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés.

Article 2

Etablissement d'un consulat

1. Aucun consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence sans le consentement de ce dernier.
2. Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés d'un commun accord entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

3. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées par l'Etat d'envoi au siège du consulat ou à la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Sauf accord contraire, un consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de sa circonscription qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

5. Le consentement de l'Etat de résidence est également nécessaire si le consul doit exercer en même temps des fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 2 bis (ancien article 16)

Exercice de fonctions consulaires au profit d'un Etat tiers

Aucun consul ne peut exercer des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers sans l'autorisation expresse de l'Etat de résidence.

Article 3

Classes des chefs de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire sont partagés en quatre classes, à savoir:

1. Consuls généraux;
2. Consuls;
3. Vice-consuls;
4. Agents consulaires.

Article 4

Acquisition du statut consulaire

Sont considérés comme consuls, au sens des présents articles, les fonctionnaires nommés par l'Etat d'envoi dans une des quatre classes énumérées à l'article 3 et reconnus en cette qualité par l'Etat sur le territoire duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Article 5

Compétence pour nommer et reconnaître les consuls

1. La compétence pour nommer les consuls et le mode de leur nomination sont réglés par le droit interne de l'Etat d'envoi.

2. La compétence pour accorder la reconnaissance aux consuls et la forme de cette reconnaissance sont réglées par le droit interne de l'Etat de résidence.

Article 5 bis (article additionnel)

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Article 6

Lettre de provision

1. Les chefs de poste consulaire sont munis, par l'Etat qui les nomme, de pleins pouvoirs sous forme de lettre de provision ou document similaire, établis pour chaque nomination et indiquant, en règle générale, les noms et prénoms du fonctionnaire consulaire, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat.

2. L'Etat qui a nommé le consul communiquera la lettre de provision par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le consul exercera ses fonctions.

3. Lorsque l'Etat de résidence l'accepte, la lettre de provision peut être remplacée par une notification faite par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence et concernant l'affectation du consul en question. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie.

Article 7

Exequatur

Sous réserve des articles 9 et 11, les chefs de poste consulaire ne peuvent entrer en fonctions avant d'avoir obtenu la reconnaissance définitive du Gouvernement de l'Etat où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette reconnaissance est donnée sous forme d'exequatur.

Article 8

[Supprimé]

Article 9

Reconnaissance provisoire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à exercer ses fonctions au bénéfice des conventions consulaires en vigueur et des présents articles

Article 10

Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire

Le gouvernement de l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire que le consul est autorisé à entrer en fonctions. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le consul puisse s'acquitter du devoir de sa charge et jouir des privilèges et immunités reconnus par les conventions consulaires en vigueur et par les présents articles.

Article 11

Gérant intérimaire

1. Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef du consulat est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion du consulat est assurée temporairement par un gérant intérimaire dont le nom sera notifié aux autorités compétentes de l'Etat de résidence.

2. Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire et lui assurer, pendant sa gestion du poste consulaire, la jouissance des privilèges et immunités reconnus par les conventions consulaires en vigueur et par les présents articles au chef du poste consulaire dont il s'agit.

Article 11 bis

Préséance

1. Les consuls prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas où le consul, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à titre provisoire, la date d'octroi de cette reconnaissance provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu même après l'octroi de l'exequatur.
3. Si deux ou plusieurs consuls ont obtenu l'exequatur ou la reconnaissance provisoire à la même date, ils sont départagés en ce qui concerne leur ordre de préséance suivant la date de la présentation de leurs lettres de provision.
4. Les chefs de poste titulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires n'ayant pas cette qualité.
5. Les fonctionnaires consulaires gérant par intérim un consulat prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle appartiennent les chefs de poste qu'ils remplacent. Entre eux, ils prennent rang selon l'ordre de préséance de ces mêmes chefs de poste.

Article 12

[Supprimé]

Article 13

Les fonctions consulaires

1. Les consuls ont pour fonction d'exercer, dans les limites de leur circonscription, les attributions déterminées par les présents articles et les accords en vigueur applicables en la matière, ainsi que celles qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et qui peuvent s'exercer sans conflit avec le droit de l'Etat de résidence. Les attributions normalement exercées par les consuls consistent notamment à :
 - a) Protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants;
 - b) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi;
 - c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'Etat civil et exercer d'autres fonctions d'ordre administratif;
 - d) Prêter assistance nécessaire aux navires et bateaux de commerce, naviguant sous le pavillon de l'Etat d'envoi, et aux avions immatriculés dans cet Etat;

e) Favoriser le commerce et veiller au développement des relations économiques et culturelles entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

f) S'informer par tous les moyens légitimes sur les aspects de la vie économique, commerciale et culturelle de sa circonscription, et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés.

2. Dans l'exercice de leurs attributions, et sous réserve des exceptions spécialement visées par les présents articles ou les accords en vigueur applicables en la matière, les consuls ne peuvent s'adresser qu'aux autorités locales.

Article 14

Accomplissement occasionnel d'actes diplomatiques

Dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, le consul peut accomplir, à titre occasionnel, les actes diplomatiques que le gouvernement de l'Etat de résidence autorise en l'occurrence.

Article 15

Octroi du statut diplomatique aux consuls

Dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, le consul peut être chargé de fonctions diplomatiques avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Il porte dans ce cas le titre de consul général - chargé d'affaires et jouira des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 15 bis (Article additionnel)

Logement

L'Etat d'envoi a le droit de se procurer sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément au droit interne de ce dernier, les locaux nécessaires au consulat. L'Etat de résidence est tenu de faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention d'un logement convenable pour le consulat.

Article 16

[Voir article 2 bis]

Article 17

Retrait de l'exequatur

1. Dans le cas où la conduite du consul donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre, l'Etat de résidence peut demander que l'Etat d'envoi rappelle le consul en question ou mette fin à ses fonctions, selon le cas.
2. Si l'Etat d'envoi refuse de donner suite à la demande de rappel, visée au paragraphe précédent, ou n'y donne pas suite dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut retirer l'exequatur au consul en question.
3. En cas de retrait de l'exequatur, le consul visé par cette mesure cessera d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires.